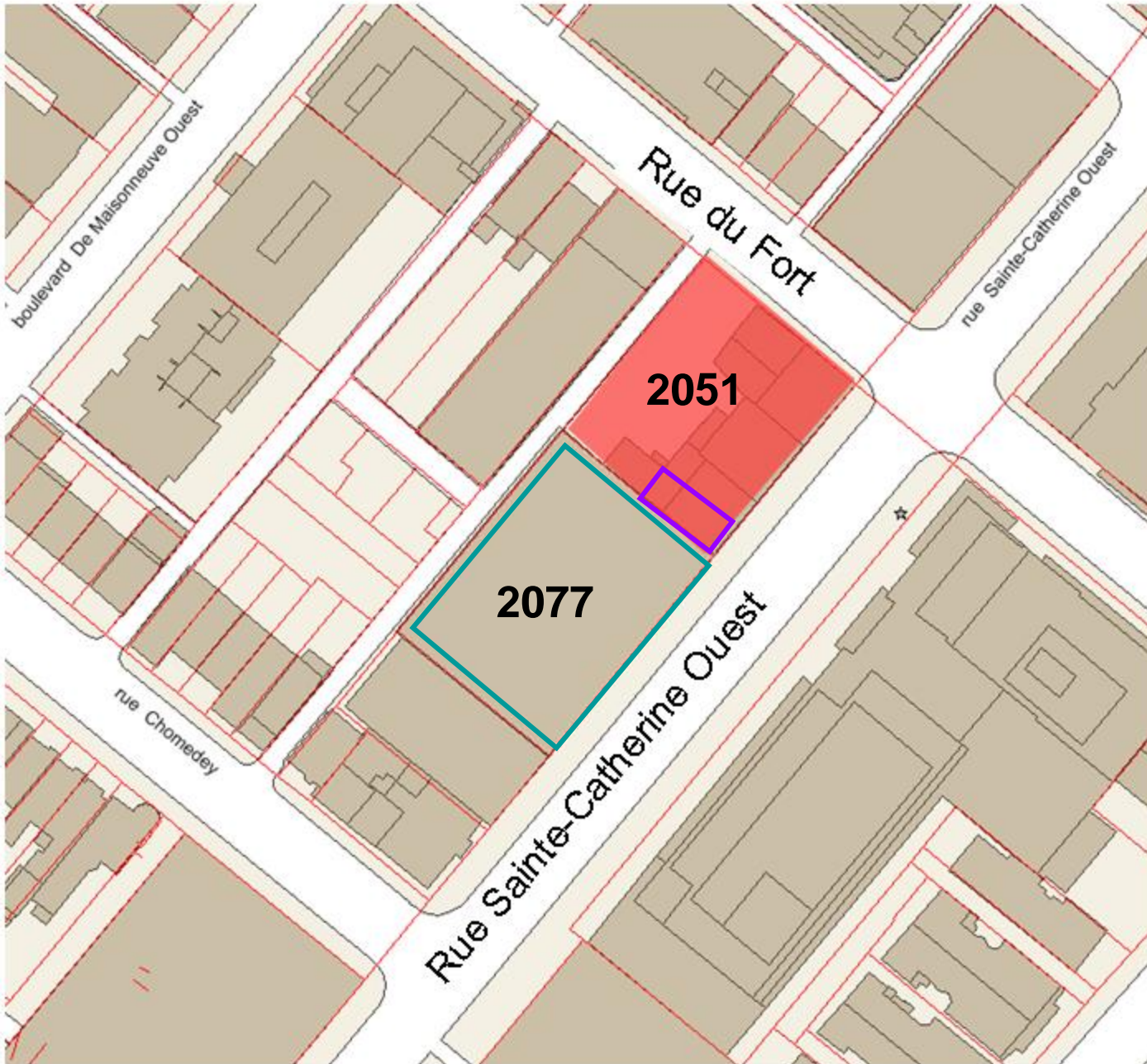


PROJET PARTICULIER

2051, rue Sainte-Catherine Ouest

Assemblée publique – 27 février 2019





Dérogation demandée

2017 : Demande de permis de transformation

- > aménagement de logements aux 2^e et 3^e étages
- > non-conformité : locaux mitoyens du 2077 ne peuvent être résidentiels

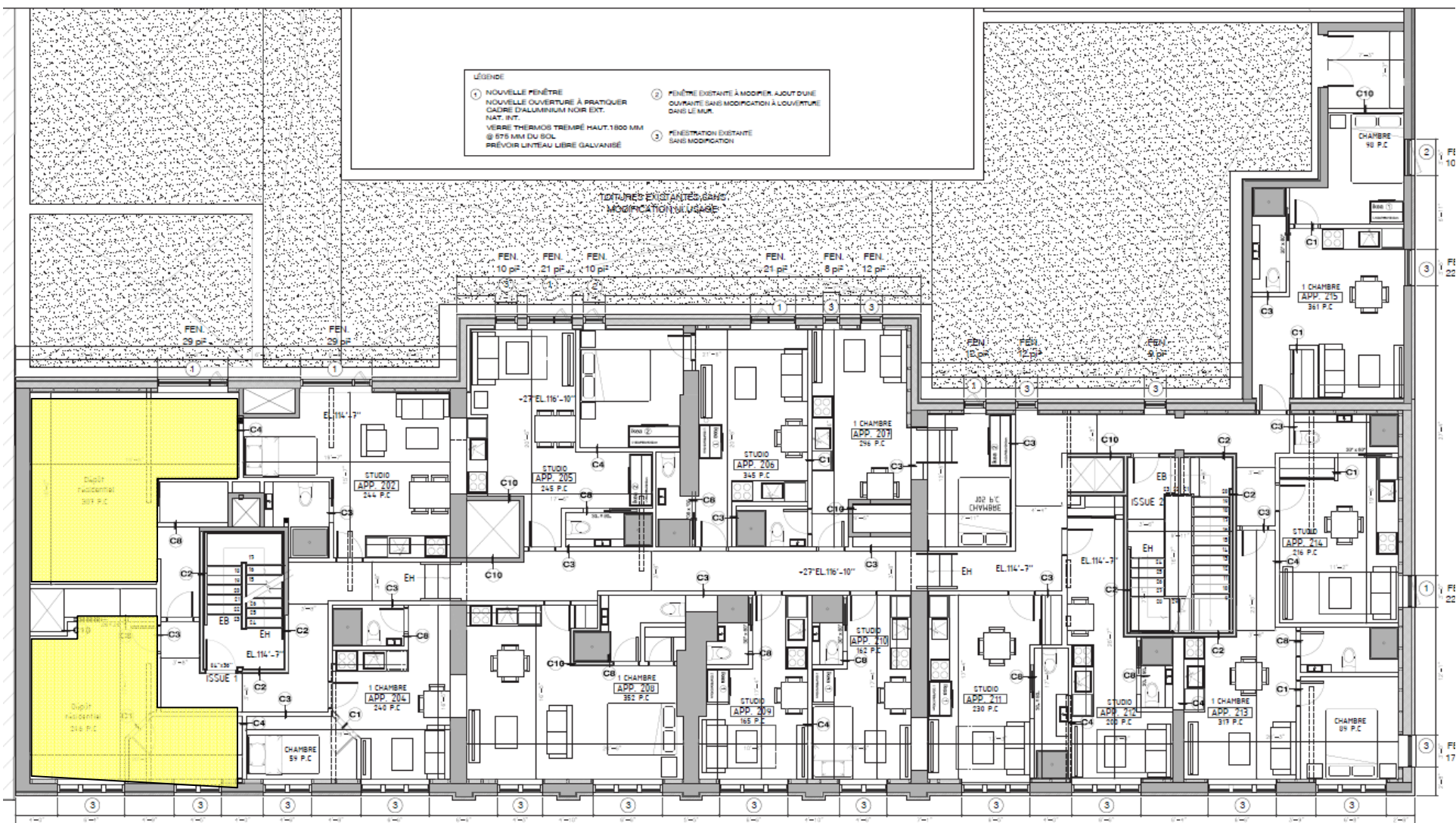


Dérogation demandée

307.8. Un local occupé par un des usages ci-après mentionnés et un local occupé à des fins résidentielles, situés dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou M.1 à M.9, ne doivent être adjacents en aucun point :

- 1° industries liées aux médias ou aux télécommunications;
- 2° salle de danse;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de spectacle;
- 5° studio de production.

2^e et 3^e étages



Rue Sainte-Catherine

Analyse

Évaluation de l'insonorisation par l'arrondissement.
Résultats : aucune variation du niveau sonore et le son est inaudible.

Local adjacent : salle d'enregistrement de doublure de film. Mais possibilité d'autres activités comprises dans un « studio de production », qui pourraient engendrer des nuisances sonores

Ordonnance sur le bruit n°4996 : maximum de 70 décibels (70dBA) dans un local commercial sonorisé, tel qu'un studio de production

Autorisation

CCU : Avis favorable avec condition

Condition :

Soumettre, lors de la demande de permis, des mesures de mitigation visant l'insonorisation du mur mitoyen entre les quatre logements visés et le 2077, rue Sainte-Catherine Ouest, en fonction d'une émission de bruit d'un niveau maximum de 70 dBA.